



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

Rapport à l'appui d'une demande d'institution de redevances communales liées à l'approvisionnement en électricité et de création d'un fonds communal à vocation énergétique

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

La loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL) a été adoptée par le Grand Conseil le 25 janvier 2017. Le Conseil d'Etat l'a promulguée le 22 mars 2017 avec une mise en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Suite à cela, le Conseil d'Etat a adopté le Règlement d'exécution de la LAEL (RELAEL) le 18 octobre dernier.

Ces textes fixent les règles d'exécution des dispositions fédérales en matière d'approvisionnement en électricité (LApEI) et de prélèvement des redevances sur la consommation d'électricité pour l'Etat et les communes. Elles ont l'avantage de légaliser les redevances perçues, mais introduisent une répartition différente du produit de ces taxes.

En effet, alors que jusqu'à présent, les montants perçus étaient entièrement comptabilisés dans les comptes de fonctionnement communaux, ils seront divisés en trois parts dès le 1^{er} janvier 2018 :

1. Une part reviendra à l'Etat. Elle sera versée au fonds cantonal de l'énergie et permettra de promouvoir des projets cantonaux liés à :
 - a. l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie,
 - b. l'amélioration de l'efficacité énergétique,
 - c. la récupération des rejets de chaleur,
 - d. le recours aux énergies indigènes et renouvelables,
 - e. la réduction de la pollution due à l'énergie,
 - f. l'information et le conseil, la formation et le perfectionnement, la recherche et le développement,
 - g. des projets novateurs dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.
2. Une part reviendra à la commune si elle souhaite prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public par le gestionnaire du réseau de distribution électrique. Si cette redevance n'est pas instaurée, son produit sera perdu.

3. Une part reviendra à la commune si elle souhaite créer un fonds communal lié à l'énergie. Si la commune renonce à utiliser cette redevance pour alimenter un fonds communal à vocation énergétique, son produit sera versé au fonds cantonal de l'énergie. Si la commune décide d'utiliser cette redevance pour alimenter ce fonds communal, elle pourra être employée pour contribuer :
 - a. aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes,
 - b. aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés des communes et servant de référence au sens de LCEn,
 - c. aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable,
 - d. à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur,
 - e. à l'implantation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie,
 - f. à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques,
 - g. à toute mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

Les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation peuvent être exonérés du paiement de ces redevances.

Le Conseil général dispose de ce fait d'une certaine marge de manœuvre dans ses choix. Le Conseil communal vous propose dès lors de créer un fonds communal à vocation énergétique et de prélever toutes les redevances possibles en fixant leur montant **en ayant pour objectif que le consommateur final, le citoyen, ne subisse pas d'augmentation de sa facture d'électricité**. Le Conseil communal vous propose également de ne pas exonérer du paiement de ces redevances les gros consommateurs.

Les tableaux ci-après décrivent la situation actuelle basée sur les données de l'année 2016 ainsi que la répartition que le Conseil communal vous propose de mettre en place pour le 1^{er} janvier 2018.

Situation actuelle :

		kWh	Ct	Montant
Redevance actuelle 2016	BT	5'533'581	1.53	84'664 CHF
	MT	88'271	0.76	671 CHF
	Total			85'335 CHF

Situation future :

		kWh	Ct	Montant
a) Redevance cantonale	BT	5'533'581	0.30	16'601 CHF
	MT	88'271	0.15	132 CHF
	Total			16'733 CHF
b) Redevance communale énergétique	BT	5'533'581	0.50	27'668 CHF
	MT	88'271	0.25	221 CHF
	Total			27'889 CHF
c) Redevance communale domaine public	BT	5'533'581	0.73	40'395 CHF
	MT	88'271	0.36	318 CHF
	Total			40'713 CHF
Redevance 2018 (a+b+c)	BT	5'533'581	1.53	84'664 CHF
	MT	88'271	0.76	671 CHF
	Total			85'335 CHF

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :



Dispositions relatives à l'approvisionnement en électricité

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 13 novembre 2017,

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008,

vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RALAEL), du 18 octobre 2017,

sur proposition du Conseil communal

a r r ê t e :

Gestionnaire de réseau de distribution

Article premier : Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est l'entreprise « Groupe E SA ».

Redevance à vocation énergétique

Article 2.1 : La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

Article 2.2 : La redevance s'élève à :

1. 0,50 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension;
2. 0,25 centimes par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

Article 2.3 : Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement est versé au fonds communal de l'énergie. En l'absence de fonds communal, ou s'il venait à être dissous, le produit de la redevance, respectivement son solde sera versé au fonds cantonal de l'énergie.

Redevance pour l'usage du domaine public

Article 3.1 : La commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.

Article 3.2 : La redevance s'élève :

1. 0,73 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension;
2. 0,36 centimes par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

Exonération des consommateurs conventionnés

Article 4 : Les consommateurs conventionnés au bénéfice d'une exonération de la redevance cantonale ne sont pas exonérés des redevances communales à vocation énergétique et pour l'usage du domaine public.

Perception et opposition

Article 5.1 : Les redevances et le montant perçu auprès des consommateurs finaux sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).

Article 5.2 : Toute personne qui entend contester l'assujettissement aux redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

Article 5.3 : Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.

Article 5.4 : La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

Exécution

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 7 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 7 décembre 2017

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
Le président, Le secrétaire,

Guillaume Maire

José Chopard